



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 23-28  
DU 8 FEVRIER 2023**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°04-04 du 4 mai 2004 nommant M. Bruno CAZABAT, directeur de la direction des affaires techniques,

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-13 du 30 août 2016 organisant le département des ressources matérielles et son annexe,

**D É C I D E**

**Article 1 :**

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°22-130 du 26 septembre 2022 de la direction des affaires techniques au sein du département des ressources matérielles des HCL, publiée au recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 29 septembre 2022.

**Article 2 :**

L'article 10 de la décision du 26 septembre 2022, citée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, est modifié ainsi qu'il suit :

Sur proposition de M. Bruno CAZABAT, délégation est donnée à :

- Mme Fanny MORA, responsable des investissements travaux du groupement hospitalier Est,
- Mme Laurence GROSBOIS, conductrice d'opération au groupement hospitalier Est,
- M. Christophe CANO, responsable de la maintenance et l'exploitation du groupement hospitalier Est,

à l'effet de signer pour les opérations d'investissement de leur responsabilité :

- a. les bons de commande sur accords cadre à bon de commande dans la limite de 2 000 € HT ;
- b. les décisions de réception des prestations intellectuelles fournies dans le cadre des opérations suivies, à l'exception des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- c. les attestations de contrôle de la solidité des ouvrages à présenter lors des visites de réception de travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN